

TITRE QUATRIÈME

Règlement des agents sportifs FFT

En application des textes régissant l'activité d'agent sportif (loi n°2010-626 du 9 juin 2010 et du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif), l'assemblée générale de la FFT a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans la discipline du tennis, qui a fait l'objet d'une délégation par le ministre chargé des Sports.

Article 134 | Dispositions préliminaires

I. PRINCIPE

- ① La Fédération Française de Tennis constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la commission ».
- ② L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat portant sur l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement du tennis, y compris un contrat de travail, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.
- ③ La licence d'agent sportif de tennis est délivrée, suspendue et retirée par la commission selon les modalités prévues par le présent règlement.
- ④ La commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline du tennis.
- ⑤ Constitue une infraction pénale et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 du Code du sport :
 - a. sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;
 - b. ou en violation du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 ou des articles L. 222-9 à L. 222-17 du Code du sport.

II. INCOMPATIBILITÉS ET INCAPACITÉS

- ① Nul ne peut obtenir et détenir une licence d'agent sportif :
 - a. s'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif, soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
 - b. s'il est ou a été, durant l'année écoulée, actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - c. s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Tennis à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
 - d. s'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - e. s'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

- f. s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - g. s'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. À des fins de vérification, la Fédération peut obtenir le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat.
- 2 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 134-II du présent règlement les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.
 - 3 Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.
 - 4 Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.
 - 5 Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article 135 | Dispositions transitoires

- 1 Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 18 décembre 2011. Toutefois, si le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 112-2 du présent règlement, il peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission des agents sportifs.
- 2 L'agent sportif de tennis, titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération Française de Tennis délivrée en application des dispositions antérieures au décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la commission, avant l'expiration de celle-ci, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 134-II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent sportif. Cette procédure est également applicable à la personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale.

Article 136 | Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'une société

- 1 L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.
- 2 Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, ses associés ou ses actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 134-II du présent règlement.

- 3 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :
- a. une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - b. une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Article 137 | Demande de licence d'agent sportif

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a. les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b. un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c. un curriculum vitæ indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d. une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 134-II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e. deux photos d'identité ;
- f. le cas échéant, un justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline, pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée à l'article 144-2 a du présent règlement ;
- g. un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

Article 138 | Traitement des demandes

- 1 Toute demande de délivrance d'une licence d'agent sportif donne lieu à un accusé de réception qui précise la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission. Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.
- 2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.
- 3 À réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.
- 4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier ou par un courrier distinct qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

Article 139 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs.

I- RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SOUHAITANT S'ÉTABLIR EN FRANCE.

① Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a. lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b. ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine.

② Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la commission. Cette déclaration adressée à la commission, par lettre simple, est obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a. une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b. si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1^o de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c. si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2^o de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel ni la formation ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- d. les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e. un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;

- f.** une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 134-II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
 - g.** deux photos d'identité ;
 - h.** un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.
- 3** La commission peut demander la communication de toute information ou de tout document complémentaire lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 4** À réception de la déclaration, la commission en accuse réception en précisant la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission. Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.
- 5** Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.
- 6** Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.
- 7** Si la commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision. L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 139-I-**6** du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.
- 8** Si la commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 139-I-**2** et **3** du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.
- 9** Si la commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et à l'article 140-I-**2** et **3** du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé. Dans le cas contraire, la commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.
- 10** La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. La commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

① La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

II- RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SOUHAITANT EXERCER DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE SERVICES

① Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen légalement établis dans l'un de ces États pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la commission.

Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et des pièces énumérés ci-après :

- a. une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b. une attestation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c. la justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'État où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes ;
- d. les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e. un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- f. une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f et g de l'article 134-II-① du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g. deux photos d'identité ;
- h. un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

② En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la commission les éléments permettant de l'actualiser.

③ Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Tennis une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 140-II-② du présent règlement, la commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Article 140 I Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État non-membre de l'Union européenne ou non-partie à l'accord sur l'Espace Économique européen

① Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

② La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la commission, et ce par tout moyen permettant de justifier de sa réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

③ Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considéré comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

Article 141 | Composition de la commission et délégué aux agents sportifs

(art. 17 des règlements administratifs de la FFT)

I. LA COMMISSION

① La FFT constitue une commission, intitulée « commission des agents » et ci-après dénommée « la commission », dont le président et les membres sont nommés par le comité exécutif de la FFT pour une durée de quatre ans.

② Outre son président, la commission comprend :

- a. une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b. une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le tennis ;
- c. une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et des organisateurs de manifestations sportives de tennis ;
- d. un agent sportif dans la discipline du tennis ;
- e. un entraîneur de tennis ;
- f. un(e) joueur(se) ou un(e) ancien(ne) joueur(se) de tennis de haut niveau.

Le comité exécutif de la Fédération Française de Tennis nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la commission est uniquement composée de son président et des membres visés à l'article 141-I-②-a et b ou de leurs suppléants.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

③ Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 141-II du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la FFT ou son représentant, et un représentant du Comité national olympique et sportif français participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Toutefois, ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

④ Les membres de la commission, ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 141-I-③ du présent règlement sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction et ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le comité exécutif met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

⑤ La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

II. LE DÉLÉGUÉ AUX AGENTS SPORTIFS

① Un délégué aux agents sportifs est désigné par le comité exécutif de la Fédération Française de Tennis.

② Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

Article 142 | Ordre du jour et procès-verbal des réunions de la commission

L'ordre du jour est établi par le président de la commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins quinze jours avant la séance, à chacun des membres de la commission.

Au début de chaque séance, le président de la commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la commission. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

Le président peut convier aux travaux de la commission toute personne dont il juge la présence utile.

Article 143 | Compétences de la commission

La commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs. À ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer à l'assemblée générale le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 145-⑦ du présent règlement ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif et l'organiser ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 146-⑤ du présent règlement ;
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier, au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur son site Internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés affiliées.

Article 144 | Objet et modalités de l'examen

- 1 Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.
- 2 L'examen de la licence d'agent sportif comprend :
 - a. une première épreuve permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
 - b. une seconde épreuve permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération Française de Tennis, par les fédérations internationales, dont la Fédération Française de Tennis est membre, et par l'ATP et la WTA. Seules peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.
- 3 Le programme de la seconde épreuve figure en annexe IV des présents règlements.
- 4 Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve sont rendus publics deux mois au moins avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français.
- 5 Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve sont rendus publics deux mois au moins avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération Française de Tennis.
- 6 La commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.
- 7 Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 144-8 du présent règlement.
- 8 Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.
- 9 Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 144-8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.
- 10 Les candidats admis à la première épreuve mais ajournés à la seconde conservent le bénéfice de la première épreuve uniquement s'ils se présentent à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

Article 145 | Organisation de la première épreuve

- 1 La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité national olympique et sportif français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français et annexé au présent règlement (cf. annexe IV).

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modifications, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral dès leur publication sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français.

- 2 La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.
- 3 La commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.
- 4 Sont convoqués à la première épreuve par la commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et des éléments mentionnés à l'article 137 du présent règlement.
- 5 La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.
- 6 Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.
- 7 La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.
- 8 Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 145-7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.
- 9 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 145-7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.
- 10 La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé par la commission dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.
- 11 La Fédération Française de Tennis publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 146 | Seconde épreuve et admission à l'examen

- 1 La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant dix questions au moins.
- 2 La commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.
- 3 Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard quinze jours avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressé à la commission et dans les délais impartis une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et des éléments mentionnés à l'article 137 du présent règlement.
- 4 Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.
- 5 La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 13 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

Article 147 | Détermination de la note de la seconde épreuve et admission à l'examen de la licence d'agent sportif

- 1 Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 146-5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.
- 2 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 146-5 du présent règlement est déclaré ajourné par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.
- 3 La commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 149-2 du présent règlement.
- 4 La Fédération Française de Tennis publie les résultats au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site Internet de la Fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

Article 148 | Police de l'examen pour la seconde épreuve

- 1 Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :
 - a. la copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;
 - b. l'examen est individuel et, par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
 - c. l'examen sanctionne un certain nombre de connaissances et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
 - d. les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
 - e. l'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
 - f. l'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas quinze minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
 - g. une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
 - h. une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.
- 2 L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour dix candidats. Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions de :

- a. refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b. surveiller le déroulement de l'examen ;
- c. constater des fraudes présumées ;
- d. s'assurer du bon placement des candidats ;

- e. vérifier l'identité des candidats ;
 - f. faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
 - g. collecter les copies ;
 - h. consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.
- ③ À l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies, ainsi que les observations ou les incidents survenus au cours de l'examen.
Il est également remis à la commission une liste d'émargement signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.
- ④ En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :
- a. prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
 - b. saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
 - c. expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
 - d. rédige un procès-verbal de présomption de fraude contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.
- ⑤ Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Article 149 | Délivrance de la licence d'agent sportif

- ① La licence d'agent sportif est délivrée par la commission aux personnes physiques :
- a. qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 et le cas échéant du dernier alinéa de R. 222-19 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport ;
 - b. qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222 14 du Code du sport.
- ② La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.
- ③ Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée d'un chèque de 1 000 euros à l'ordre de la FFT, correspondant aux frais de gestion et de suivi du dossier.

Article 150 | Publication de la liste des agents sportifs

- ① La commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.
- ② La commission publie la liste mentionnée à l'article précédent au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 151 | Suspension de la licence

- ① La commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

2 L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et des éléments énumérés ci-après :

- a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b. copie de sa licence d'agent sportif ;
- c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La commission peut demander la communication de toute information ou document complémentaires lui permettant de prendre une décision.

3 L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et des éléments énumérés ci-après :

- a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b. copie de sa licence d'agent sportif ;
- c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La commission peut demander la communication de toute information ou document complémentaires lui permettant de prendre une décision.

4 Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

5 L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la commission.

Article 152 | Sanctions disciplinaires

1 La commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport, ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport, prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1° - un avertissement ;

2° - une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe ;

3° - la suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4° - le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux **3°** et **4°** sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au **2°**, **3°** et **4°** du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux **1°**, **3°** et **4°** du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au **2°** du présent article.

② La commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations affiliées à la Fédération Française de Tennis, ainsi que de ses licenciés les sanctions suivantes :

1° - un avertissement ;

2° - une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe ;

3° - une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 110-A et B des présents règlements.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

Article 153 | Procédure

① Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

② La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soient entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

③ Les débats devant la commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

④ La commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

⑤ Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tennis n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

⑥ La décision prise par la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

⑦ L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

⑧ L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

⑨ La commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés affiliées au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur son site Internet.

⑩ Les décisions rendues par la commission des agents en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent après

accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R.141-5 à R. 141-9 du Code du sport.

Article 154 | Transmission des documents par l'agent sportif

1 L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Tennis les informations et les documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- rapport d'activité ;
- bilan ;
- compte de résultat.

2 L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

3 L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats, des avenants ou des modifications ci-dessous énumérés par tout moyen permettant de justifier de sa réception :

1°- contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2°- contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3°- contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4°- contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5°- conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

4 Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelés à l'article 153-**3** du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

Article 155 | Transmission d'informations par d'autres personnes

1 Les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis et les sociétés organisatrices de compétition homologuées, ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1°- les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

2° - Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs ;

3° - La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4° - La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5° - Les avenants et modifications des contrats mentionnés au **3°** et **4°** du présent article, ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6° - Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux **3°**, **4°** et **5°** du présent article, ainsi qu'aux modifications et aux ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la commission.

2 Les associations, les organisateurs de tournois homologués et les licenciés ont pour obligation de communiquer la copie des contrats à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport.

Article 156 | Obligations des agents sportifs

1 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

2 Le contrat, en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- a. le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- b. la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

3 Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, rappelé à l'article 156-**2** du présent règlement, limitant la rémunération de l'agent sportif à 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des Sports précisera le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant, en fonction de la nature du contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

4 Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des Sports.

5 En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 133-**2**, 133-**3** et 133-**4** du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

6 Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du tennis par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou

indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

7 Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus relèvent de dispositions pénales et sont punies d'une amende de 7500 euros. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15000 euros.

8 Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

Article 157 | Obligations des licenciés, des entraîneurs et des groupements sportifs

1 À chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

2 À chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

Article 158 | Litiges

1 En cas de litige entre un agent d'une part et une association affiliée ou une société organisatrice de compétition homologuée, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

2 La commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. À réception de cette demande, le président de la commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la commission dans le cadre d'une mission de conciliation.